



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE A LA SOCIÉTÉ NICE
DEMENAGEMENTS A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN DE PROCÉDER A
UNE OPÉRATION DE DEMÉNAGEMENT AU 22D BOULEVARD MARECHAL JOFFRE ET
D'EMMENAGEMENT AU 31 BOULEVARD MARECHAL JOFFRE LE 29 FEVRIER 2024 DE
08H00 A 18H00

N° : **240239**

DATE D’AFFICHAGE **23 FEV. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2215-1,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et
stationnements - actualisation,

Vu la demande en date du 15 février 2024 présentée par la société NICE DEMENAGEMENTS
domiciliée à, ZI de Carros, 1^{re} Avenue – 6^{ème} Rue 06510 CARROS (Tél : 04.93.84.38.93), en
vue d’occuper le 29 février 2024 de 08h00 à 18h00 une partie du domaine public communal au
22D, boulevard Maréchal Joffre afin de procéder à une opération de déménagement et au 31,
boulevard Maréchal Joffre afin de procéder à une opération d’emménagement.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La société NICE DEMENAGEMENTS est autorisée à occuper le 29 février 2024
de 08h00 à 18h00 une partie du domaine public communal au 22D, boulevard Maréchal Joffre
afin de procéder à une opération de déménagement et au 31, boulevard Maréchal Joffre afin de
procéder à une opération d’emménagement.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et
des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou
incident pouvant survenir lors de cette occupation.



Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le jeudi 29 février 2024 à 18 heures.

Article 6 : Le permissionnaire devra disposer d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **23 FEV. 2024**

Le Maire,
Roger ROUX

